

**Arrêté préfectoral complémentaire
PARC ÉOLIEN DE LA CENSE
Société « Parc éolien Oise 2 »
Commune de Saint-André-Farivillers**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses livres I et V, articles L. 511-1, L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2022 autorisant la SASU « Parc éolien Oise 2 », dont le siège social est situé 10 place de la Catalogne 75014 Paris, à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant quatre aérogénérateurs et deux postes de livraison, dénommée parc éolien dit « de la Cense », sur le territoire de la commune de Saint-André-Farivillers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 25 juillet 2023 et complétée le 15 novembre 2023 par la SASU « Parc éolien Oise 2 », dont le siège social est situé au 10 place de la Catalogne 75014 Paris, concernant l'augmentation de la puissance maximale autorisée en modifiant le diamètre du rotor maximal autorisé des éoliennes ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courriel du 12 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande de modification sollicitée est visée par les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement ;

2. La modification concerne l'augmentation du diamètre du rotor des machines qui passe de 110 à 117 mètres et la puissance de chaque machine qui passe de 3 MW à 3,6 MW ;
3. Il ressort de l'instruction de la demande que les impacts de la modification sont acceptables et que la modification peut être considérée comme non substantielle ;
4. Il convient de modifier l'acte réglementant les installations du Parc Éolien dit « de La Cense », sur le territoire de la commune de Saint-André-Farivillers ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire

La SASU « Parc éolien Oise 2 », dont le siège social est situé 10 place de la Catalogne 75014 Paris, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour continuer l'exploitation de son parc éolien dénommé « Parc éolien de la Cense », situé sur le territoire de la commune de Saint-André-Farivillers.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 est remplacé par :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 4 Hauteur maximum au moyeu comprise entre 91 m et 95 m Hauteur maximum en bout de pale : 150 m Diamètre du rotor : 117 m Puissance unitaire maximale : 3,6 MW Puissance totale installée maximale : 14,4 MW	A

Article 3 : montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 est remplacé par :

« Dans le cadre d'une cessation d'activité, la SASU « Parc éolien Oise 2 » s'engage à respecter les modalités de remise en état des terrains, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement qui prévoit, notamment, l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle.

Le montant des garanties financières est calculé conformément à l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement.

Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW, le coût unitaire forfaitaire est fixé par la formule suivante :

$$Cu = 75\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

$$\text{Soit } M = 4 \times [75\ 000 + (25\ 000 \times 1,6)]$$

Le montant des garanties financières est de 460 000 euros pour quatre aérogénérateurs de 3,6 MW.

L'exploitant réactualise avant la mise en service industrielle puis, tous les cinq ans, le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées. »

Article 4 : Plan de bridage acoustique

L'article 2.5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 est remplacé par :

« Dans l'étude acoustique produite dans le dossier de porter à connaissance déposé le 25 juillet 2023, il a été constaté des risques de dépassements aux émergences réglementaires, en période nocturne, pour certaines vitesses de vent. Dans son étude acoustique, l'exploitant a prévu de mettre en place un plan de bridage ou plan d'optimisation pour respecter la réglementation.

Celui-ci est automatiquement mis en place lors de la mise en service du parc, conformément aux modalités décrites dans le dossier de porter à connaissance de juillet 2023. »

Article 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-André-Farivillers pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-André-Farivillers fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Douai, 50 rue de la Comédie 59500 Douai :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à la Préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de la commune de Saint-André-Farivillers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 DEC. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société SASU « Parc éolien Oise 2 »

Madame la Sous-préfète de Clermont

Monsieur le Maire de la commune de Saint-André-Farivillers

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France